

DECISION DCC 19-197 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 19 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 novembre 2018 sous le numéro 2590/428/REC-18, par laquelle Monsieur Armel Fabrice A. MENSAH, demeurant à Akonaboé (Porto-Novo), BP : 281 Porto-Novo, forme un recours aux fins de sa réintégration dans l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que par la requête sous examen le requérant sollicite de la Cour sa réintégration dans les Forces armées



béninoises ; qu'à l'audience publique de mise en état du 22 janvier 2018, il déclare qu'il a soupçonné sa hiérarchie de lui monter un coup dans une affaire de perte de son porte-monnaie et d'une carte bancaire appartenant à un collègue avec qui il était de faction ; qu'il a été déposé à la brigade puis déféré en prison où il a passé cinq (05) mois deux (02) jours ; qu'après sa libération, il a été muté à Natitingou avec une suspension de salaire ; que c'est ainsi qu'il lui a été annoncé la décision de sa réforme sans aucune note de radiation ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'état-major de l'armée de terre fait observer que la radiation de monsieur Armel Fabrice A. MENSAH est consécutive à son absence illégale de plus de trente jours en méconnaissance du règlement militaire ;

Considérant que le recours de monsieur Armel Fabrice A. MENSAH tend à faire apprécier par la Cour la sanction administrative qui lui a été infligée suite à une méconnaissance du règlement militaire ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armel Fabrice A. MENSAH, au chef d'Etat-Major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le co- Rapporteur,


Rigobert AZON

Le Président,


Joseph DJOGBENOU